

<b>Directive sur les quittances et les mainlevées</b>		N° <b>PRO-008</b>
		REVISÉ : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : <b>1994-10-15</b>
ADOPTION DES DERNIÈRES MODIFICATIONS PAR : Diane Lavallée	MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> Voir la section historique si la case est cochée	<b>Page 1 de 4</b>

## 1. OBJET

Cette directive détermine les circonstances ou les conditions dans lesquelles le Curateur public peut donner quittance et mainlevée à titre de créancier ou de représentant d'une personne représentée qui détient une créance.

## 2. DOMAINE D'APPLICATION

La présente directive est d'application sectorielle et vise la Direction générale des services aux personnes.

## 3. CADRE NORMATIF

Les quittances sont régies par le Code civil du Québec dont l'article 1568 prévoit que, « le débiteur qui paie, a droit à une quittance et à la remise du titre original de l'obligation ».

En principe, la quittance suppose une obligation de faire, de ne pas faire ou de payer et le fait que le débiteur l'a complètement exécutée. C'est pourquoi elle est étroitement reliée au paiement. En effet, une quittance atteste non seulement le paiement d'une créance, mais aussi le fait que le débiteur est entièrement libéré de son obligation. Si le type de garantie le permet, il est aussi possible, dans certaines circonstances, d'accorder une quittance lorsque le paiement de la créance a été effectué de façon partielle; le débiteur peut alors être partiellement ou totalement libéré de son obligation, selon le cas.

L'article 7.1 de la Loi sur le curateur public permet au Curateur public d'adopter des mesures pour déléguer la signature requise à un acte, un document ou un écrit à un de ses employés. Ces mesures sont prévues dans l'Acte de délégation de signature du Curateur public.

Le Curateur public peut être appelé à donner quittance ou mainlevée pour les obligations dont il est lui-même le créancier, par exemple le paiement de ses honoraires. Il peut aussi être appelé à donner quittance ou mainlevée en matière de protection lorsqu'il agit en sa qualité d'administrateur du bien d'autrui. Ainsi, le Curateur public pourra être appelé à donner quittance ou mainlevée pour des créances ou des obligations engagées ou payées avant le début de son administration, lorsque le créancier original n'est pas en état de le faire et que les documents comptables permettent de corroborer la dette et son paiement par le débiteur.

Signé par :	<i>Diane Lavallée</i>	Direction propriétaire :
Date :	Le 1 <sup>er</sup> octobre 2012	Direction générale des services aux personnes

<b>Directive sur les quittances et les mainlevées</b>		N° <b>PRO-008</b>
		REVISÉ : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : <b>1994-10-15</b>
ADOPTION DES DERNIÈRES MODIFICATIONS PAR : Diane Lavallée	MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> Voir la section historique si la case est cochée	<b>Page 2 de 4</b>

La présente directive tient compte de l'énoncé 37 de la *Politique en matière de gestion du patrimoine des personnes représentées sous régime de protection public*. Cette orientation touche spécifiquement les créances détenues par une personne représentée et se lit comme suit :

### Énoncé 37

Le Curateur public, à titre d'administrateur du bien d'autrui, est responsable de s'assurer du remboursement des créances à l'endroit de la personne qu'il représente. À cet égard il s'assure :

- que le prêt a été valablement consenti sans que le débiteur ait tiré profit de l'inaptitude de la personne représentée;
- que les remboursements déjà effectués sont valables;
- que le débiteur respecte les modalités de remboursement.

En vertu de l'article 3065 du Code civil du Québec, « la quittance totale d'une créance emporte le consentement à la radiation » et la mainlevée des droits réels et hypothécaires grevant la créance.

#### 4. DÉFINITIONS

Créancier	Titulaire d'une créance; personne à qui de l'argent est dû.  (Dans la présente directive, le créancier désigne le Curateur public lorsqu'il assume ce rôle pour lui-même et pour une personne représentée qui détient une créance.)
Mainlevée	Acte qui arrête les effets d'une saisie, d'une opposition, d'une hypothèque ou d'un autre droit réel touchant les biens d'un débiteur.
Quittance	Écrit par lequel un créancier reconnaît qu'un débiteur a acquitté sa dette; titre qui comporte une libération, un reçu ou une décharge.

#### 5. PRINCIPES

Le Curateur public est responsable de la gestion de ses propres créances et il doit en rendre compte, comme tout autre ministère ou organisme gouvernemental. De plus, il a l'obligation d'agir avec prudence et diligence, particulièrement lorsqu'il intervient comme administrateur du bien d'autrui. Il est responsable de la gestion de ce bien et doit aussi en rendre compte.

En l'occurrence, lorsqu'il s'agit de l'exécution d'une obligation, le Curateur public doit constater à sa satisfaction, de manière claire et non équivoque, que les remboursements lui ont été effectués

Signé par :	Diane Lavallée	Direction propriétaire :
Date :	Le 1 <sup>er</sup> octobre 2012	Direction générale des services aux personnes

<b>Directive sur les quittances et les mainlevées</b>		N° <b>PRO-008</b>
		REVISÉ : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : <b>1994-10-15</b>
ADOPTION DES DERNIÈRES MODIFICATIONS PAR : Diane Lavallée	MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> Voir la section historique si la case est cochée	<b>Page 3 de 4</b>

ainsi qu'à la personne représentée qui détient une créance. Pour ce faire, il doit analyser les preuves de paiement.

## 6. RÈGLES D'APPLICATION

### 6.1 Les paiements reçus pendant la juridiction du Curateur public

Le Curateur public peut donner quittance de tous les paiements directement perçus pendant sa juridiction, incluant le remboursement de ses propres créances, par exemple le paiement de ses honoraires.

### 6.2 Les paiements antérieurs à la juridiction du Curateur public

Le Curateur public peut donner quittance s'il est convaincu que la créance a été payée avant sa juridiction.

### 6.3 Les preuves

Précisons que les preuves de paiement s'appliquent autant lorsque le Curateur public assume le rôle de créancier pour lui-même que pour une personne représentée qui détient une créance. Les preuves de paiement ou les reçus doivent se rapporter directement à la dette pour laquelle une quittance est demandée, puisqu'il pourrait exister plusieurs dettes entre les mêmes débiteur et créancier. À cette fin, le Curateur public peut considérer, entre autres, les preuves suivantes :

- la production de l'original des chèques faits à l'ordre du créancier, dûment encaissés en paiement total ou partiel de la créance;
- la production de l'original d'un chèque portant la mention « Paiement final », endossé comme tel par le créancier;
- un reçu, une lettre ou un autre document portant une date antérieure à celle de la juridiction du Curateur public, au terme duquel le créancier atteste formellement avoir été remboursé de la totalité ou d'une partie de sa créance;
- le registre comptable du créancier pourvu qu'il atteste, sous la signature ou les initiales de celui-ci, les versements en question;
- les copies d'effets bancaires certifiées conformes par un notaire ou par un avocat;
- les copies d'effets et de documents bancaires certifiées conformes par un représentant de l'institution financière en question.

Signé par :	<i>Diane Lavallée</i>	Direction propriétaire :
Date :	Le 1 <sup>er</sup> octobre 2012	Direction générale des services aux personnes

<b>Directive sur les quittances et les mainlevées</b>		N° <b>PRO-008</b>
		REVISÉ : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : <b>1994-10-15</b>
ADOPTION DES DERNIÈRES MODIFICATIONS PAR : Diane Lavallée	MODIFICATION : <input checked="" type="checkbox"/> Voir la section historique si la case est cochée	<b>Page 4 de 4</b>

#### 6.4 La mainlevée

Le Curateur public peut accorder la mainlevée des droits réels et des hypothèques garantissant l'exécution d'une obligation par un débiteur, même si la créance n'a pas été payée. Cependant, il doit constater l'extinction de cette obligation à sa satisfaction, de manière claire et non équivoque.

#### 6.5 Consignation de la décision

Toute décision d'accorder une quittance pour une créance ou une mainlevée, conformément à l'Acte de délégation de signature du Curateur public, est consignée dans une résolution signée.

#### 6.6 Signature des quittances et des mainlevées

Les quittances relatives à une créance et les mainlevées d'une garantie sont aussi signées en conformité avec l'Acte de délégation de signature du Curateur public.

### Historique

1994-10-15	Entrée en vigueur
2006-03-01	Mise à jour
2010-04-01	Mise à jour
2012-07-11	Mise à jour

Signé par :	<i>Diane Lavallée</i>	Direction propriétaire :
Date :	Le 1 <sup>er</sup> octobre 2012	Direction générale des services aux personnes